



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°113 AU N°117 RUE DES CENDRILLES
AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°117
LE JEUDI 26 JANVIER 2023

PL/CB
APM 23/0132

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHENET GLI SAS, sise 22 rue Norbert Portejoie, Saint Pierre d'Exideuil à 86400 CIVRAY, en date du 19 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CHENET GLI SAS est autorisée à effectuer des travaux (installation d'une citerne à gaz) 117 rue des Cendrilles, le jeudi 26 janvier 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux bicolores ou tricolores de chantier, du n°113 au n°117 rue des Cendrilles, au droit des travaux situés au n°117, le jeudi 26 janvier 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit du n°113 au n°117 rue des Cendrilles, au droit du chantier, le jeudi 26 janvier 2023, de 08h00 à 17h00 (suivant photo jointe).

- Ces emplacements seront réservés pour l'installation de la benne et le stationnement du camion de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 janvier 2023